

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-074

R-4213-2022

12 juin 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision sur les sujets d'intervention, les budgets de participation, certains sujets d'examen, le calendrier de traitement et le tarif de réception de WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Camille Cloutier;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE	6
2.	DEMANDE DE CRÉATION D'UNE PHASE 3	8
2.1	PROPOSITION D'ÉNERGIR	8
2.2	OPINION DE LA RÉGIE	9
3.	SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION	9
3.1	ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITÉS	10
3.1.1	Commentaires d'Énergir	11
3.1.2	Réponse du ROEÉ aux commentaires d'Énergir	12
3.1.3	Opinion de la Régie	12
3.2	RÉVISION DU TARIF DE RÉCEPTION	13
3.2.1	Commentaires d'Énergir	14
3.2.2	Réponse du GRAME aux commentaires d'Énergir	14
3.2.3	Opinion de la Régie	15
3.3	BUDGETS DE PARTICIPATION	15
4.	PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION	16
4.1	PROPOSITION D'ÉNERGIR	16
4.2	SUGGESTIONS DES INTERVENANTS	17
4.3	COMMENTAIRES D'ÉNERGIR	18
4.4	RÉPONSES DES INTERVENANTS AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR	19
4.5	OPINION DE LA RÉGIE	21
5.	MESURES TARIFAIRES VISANT LES CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT	22
5.1	PROPOSITION D'ÉNERGIR	22
5.2	SUGGESTIONS DES INTERVENANTS	23
5.3	COMMENTAIRES D'ÉNERGIR	23
5.4	RÉPONSE DES INTERVENANTS	24
5.5	OPINION DE LA RÉGIE	24

6.	CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR ÉNERGIR RELATIVES À CERTAINS SUIVIS DE DÉCISIONS.....	25
7.	ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE	26
8.	ÉCHÉANCIER DE LA PHASE 2.....	26
9.	TARIF DE RÉCEPTION 2022-2023 POUR WAGA (SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS)28	
9.1	PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	28
9.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	29
	DISPOSITIF	30

1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1^{er} octobre 2023, ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135² par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Les 10 février et 8 mars 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-018 et D-2023-030 sur le fond de la phase 1 du présent dossier. Le 30 mars 2023, elle rend sa décision D-2023-039 sur les demandes de paiement de frais des intervenants³.

[4] Le 31 mars 2023, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la phase 2 du présent dossier (la Phase 2) portant sur les approvisionnements gaziers 2024-2027 (le Plan d'approvisionnement), le Plan global en efficacité énergétique 2024-2026 (le PGÉÉ), la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le SPEDE) et les propositions de modifications aux suivis de projets d'investissement déposés au rapport annuel.

[5] Le 11 avril 2023, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2023-043⁴ par laquelle elle accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2023-2024 soient déposées en deux temps.

[6] Les 20 et 26 avril 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et le RTIÉÉ déposent leurs sujets d'intervention relatifs à la première série de pièces déposées dans le cadre de la Phase 2.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décisions [D-2023-018](#), [D-2023-030](#) et [D-2023-039](#).

⁴ Décision [D-2023-043](#).

[7] Le 27 avril 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention des intervenants relatifs à la première série de pièces déposées dans le cadre de la Phase 2. Du 1^{er} au 3 mai 2023, les intervenants déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[8] Le 10 mai 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-059⁵ sur les sujets d'intervention relatifs au Plan d'approvisionnement, au PGEÉ, à la stratégie de conformité au SPEDE et aux propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement à déposer au rapport annuel.

[9] Le 12 mai 2023, Énergir dépose une demande amendée ainsi que les pièces à son soutien. Elle demande notamment à la Régie d'autoriser l'ouverture d'une phase 3 au présent dossier (la Phase 3) portant sur sa proposition à venir relative à l'alimentation en gaz de source renouvelable (GSR) des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel.

[10] Le 23 mai 2023, l'AQPER informe la Régie qu'elle souhaite agir à titre de personne intéressée dans la cadre de la Phase 2.

[11] Les 23 et 24 mai 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC et le ROEÉ déposent leurs sujets d'intervention relatifs à la preuve déposée le 12 mai 2023. Le 30 mai 2023, Énergir dépose ses commentaires relatifs à ces sujets d'intervention. Le 5 juin 2023, les intervenants déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[12] Le 24 mai 2023, Énergir dépose une demande réamendée visant notamment l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec NW Naturals Renewables (NWNR) ainsi que les pièces B-0149 et B-0150⁶ à son soutien. Considérant le délai prévu au contrat conclu avec NWNR, Énergir demande à la Régie de rendre sa décision au plus tard le 21 septembre 2023.

[13] Le 26 mai 2023, dans sa lettre procédurale déposée comme pièce A-0028⁷, la Régie fixe les échéances pour l'examen des pièces B-0149 et B-0150, dont la date du 8 juin 2023 pour le dépôt des DDR à Énergir.

⁵ Décision [D-2023-059](#).

⁶ Pièces B-0149 (version confidentielle) et [B-0150](#) (version caviardée).

⁷ Pièce [A-0028](#).

[14] Le 26 mai 2023, Énergir dépose une deuxième demande réamendée (la Demande)⁸ ainsi que les pièces à son soutien. Elle demande notamment à la Régie d'approuver le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2022-2023 pour le point de réception WAGA Energy situé à Saint-Étienne-des-Grès (WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)) ainsi que la méthodologie proposée de calcul du prix du service SPEDE.

[15] Le 1^{er} juin 2023, le RTIEÉ dépose ses sujets d'intervention relatifs à la preuve déposée le 12 mai 2023. Le 6 juin 2023, Énergir dépose ses commentaires relatifs à ces sujets d'intervention. Le lendemain, le RTIEÉ répond aux commentaires d'Énergir.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'autorisation relative à l'ouverture d'une Phase 3, les sujets d'intervention déposés les 23 et 24 mai et le 1^{er} juin 2023, les suggestions des intervenants relatives au Programme d'encouragement à la décarbonation (le PED), et aux mesures tarifaires visant les clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint. Elle se prononce également sur la demande d'Énergir relative à certains suivis de décision et sur le tarif de réception de WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) pour l'année tarifaire 2022-2023.

2. DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE PHASE 3

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[17] Énergir souhaite que dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR. Elle soumet que cette nouvelle mesure s'inscrit dans le positionnement d'Énergir visant à respecter les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec.

[18] Énergir entend déposer une preuve à ce sujet au courant de l'été 2023, pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2024. Considérant que la proposition qu'elle entend soumettre pour approbation entrerait en vigueur au cours de l'année tarifaire 2023-2024 et qu'elle nécessitera des modifications aux CST, Énergir soumet que le présent dossier tarifaire est le forum approprié pour procéder à son étude.

⁸ Pièce [B-0153](#).

[19] Pour l'examen de cette proposition à venir, Énergir demande l'autorisation d'ouvrir une Phase 3⁹.

[20] Ainsi, en traitant de ce sujet dans une phase séparée, l'avancement procédural de la Phase 2 ne serait pas indûment ralenti, ce qui permettrait l'entrée en vigueur des tarifs 2023-2024 dans les délais souhaités¹⁰.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[21] Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie autorise la création d'une Phase 3. Le traitement procédural sera déterminé à la suite du dépôt de la preuve d'Énergir, prévu à l'été 2023.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[22] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ¹¹ relatifs à la demande amendée du 12 mai 2023 et aux pièces déposées à son soutien, ainsi que des commentaires d'Énergir¹² et des réponses des intervenants¹³ à cet égard.

[23] **La Régie est d'avis que les sujets d'intervention soumis par les intervenants sont généralement pertinents et, en conséquence, elle les retient à l'exception des sujets présentés aux sections 3.1 et 3.2 de la présente décision.**

[24] À cet égard, la Régie juge nécessaire de rappeler qu'en vertu de l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴, les sujets d'intervention doivent être

⁹ Pièce [B-0153](#), p. 8.

¹⁰ Pièce [B-0076](#), p. 14.

¹¹ Pièces [C-ACIG-0007](#), [C-AHQ-ARQ-0016](#), [C-FCEI-0017](#), [C-GRAME-0015](#), [C-OC-0006](#), [C-ROEÉ-0024](#) et [C-RTIEÉ-0024](#).

¹² Pièces [B-0165](#) et [B-0169](#).

¹³ Pièces [C-ACIG-0009](#), [C-FCEI-0020](#), [C-GRAME-0018](#), [C-OC-0010](#), [C-ROEÉ-0026](#) et [C-RTIEÉ-0026](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

accompagnés, de façon sommaire, des conclusions recherchées ou des recommandations proposées.

[25] Par ailleurs, considérant qu'Énergir a complété le dépôt de sa preuve au soutien de sa Demande après le 23 mai 2023, la Régie autorise les sujets d'intervention sur cette preuve additionnelle sans exiger, de façon exceptionnelle, le dépôt des conclusions sommaires recherchées ou des recommandations proposées.

[26] Aussi, en ce qui a trait au sujet relatif aux taux du tarif de réception, la Régie retient la même approche que celle utilisée dans les dossiers tarifaires antérieurs¹⁵, soit d'examiner la conformité d'application de ses décisions sans la participation des intervenants.

3.1 ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITÉS

[27] Le ROEÉ remet en question l'à-propos de la contribution financière annuelle d'Énergir aux municipalités québécoises dont l'élimination pourrait, selon l'intervenant, réduire, voire éliminer la hausse du tarif de distribution proposée par Énergir. Il est d'avis que ce type de contribution financière est injustifié et déraisonnable, puisqu'il n'a pas son équivalent avec Hydro-Québec. De plus, l'intervenant affirme que cette contribution financière pourrait indûment interférer et influencer le processus décisionnel des élus municipaux dans les efforts de décarbonation des municipalités québécoises.

[28] Le ROEÉ entend demander à Énergir de chiffrer les coûts des ententes en vigueur avec l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (la FQM) (les Ententes)¹⁶ au cours des dernières années et de témoigner en rapport avec les clauses 2.6 de ces Ententes qui stipulent qu'Énergir s'engage à défendre ces dernières auprès de la Régie lorsque requis.

¹⁵ Dossiers R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-074](#), p. 6 et 7, et R-4151-2021, décision [D-2021-154](#), p. 10.

¹⁶ Pièce [C-ROEÉ-0024](#), p. 4, référant à l'[entente avec l'UMQ](#) et à l'[entente avec la FQM](#).

3.1.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[29] Énergir soumet que les Ententes, de même que celles qui les ont précédées, ont été conclues conformément à l'article 84 de la Loi qui prévoit que :

« L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

[...] »¹⁷.

[30] Elle ajoute que les Ententes ont comme objectif premier « *de convenir avec les municipalités de certaines mesures s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Énergir sur le territoire des municipalités concernées, ces interventions pouvant résulter de l'initiative d'Énergir ou de demandes des municipalités* »¹⁸. Ceci comprend notamment les sommes devant être versées par Énergir, mais aussi par les municipalités elles-mêmes selon le cas et découlant des interventions qui peuvent, entre autres, viser l'entretien du réseau de distribution afin d'en assurer la sécurité.

[31] En l'absence des Ententes, Énergir soumet qu'elle devrait s'entendre avec les municipalités au cas par cas. Selon Énergir, cette approche serait au détriment de la clientèle réglementée qui devrait faire les frais des démarches qu'une telle manière de fonctionner occasionnerait et potentiellement devoir assumer des coûts supérieurs à ce que prévoient les Ententes actuellement en vigueur.

[32] Par ailleurs, Énergir soumet que, contrairement à ce qu'affirme le ROÉÉ, Hydro-Québec a convenu d'ententes similaires avec les municipalités. Il s'agit selon elle d'une pratique tout à fait courante et justifiée compte tenu de la nature des activités des distributeurs d'énergie.

¹⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 84.

¹⁸ Pièce [B-0165](#), p. 4.

[33] De plus, la quasi-totalité du coût des Ententes étant capitalisée, seule une fraction de ce coût annuel se retrouve dans le coût de service en distribution par l'entremise de l'amortissement et du rendement sur la base de tarification. Le motif soulevé par le ROÉÉ pour traiter des Ententes dans le cadre du présent dossier, soit l'ajustement tarifaire du service de distribution, ne saurait donc être suffisant pour justifier une telle intervention.

[34] Énergir demande donc à la Régie de rejeter ce sujet d'intervention du ROÉÉ.

3.1.2 RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[35] En réponse aux commentaires d'Énergir, le ROÉÉ précise que ses représentations ne visent que les ristournes annuelles versées aux municipalités pour compenser les « inconvénients » qu'elles subissent lors de travaux, tel que, par exemple, le marquage de la chaussée. L'intervenant considère que les ristournes prévues aux Ententes représentent de 2,5 % à 3,5 % de la valeur des travaux effectués par Énergir, soit plusieurs millions de dollars, ce qui est déraisonnable et injustifié. Le ROÉÉ soumet qu'il cherche à s'assurer que les clients paient un juste tarif et que ses représentations s'inscrivent dans le cadre des articles 31, 49 et 51 de la Loi.

[36] Enfin, selon le ROÉÉ, le fait que les Ententes ne s'appliquent pas aux projets nécessitant une approbation spécifique et qu'Énergir réalise un rendement sur les sommes investies, milite en faveur d'un examen par la Régie au présent dossier.

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[37] La Régie est d'avis que le ROÉÉ n'a pas fait la démonstration qu'il s'agit d'un enjeu pertinent à retenir dans le cadre du présent dossier tarifaire. À cet égard, la Régie note que l'intrant « Frais UMQ » utilisé dans le calcul de la rentabilité du plan de développement 2023-2024 s'élève à 660 k\$ pour un total des investissements prévus de 55 171 k\$¹⁹. De plus, la Régie note que la somme forfaitaire équivalente à 2,5 % de la valeur des travaux

¹⁹ Pièce [B-0082](#), p. 2.

porte sur l'ensemble des coûts, frais et dépenses assumés par les municipalités pour certains travaux²⁰.

[38] Par ailleurs, conformément à l'article 84 de la Loi, Énergir a l'obligation de s'entendre avec les municipalités pour convenir des conditions relatives à l'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages sur leur territoire. Tel que mentionné par Énergir, en l'absence des Ententes, elle devrait s'entendre au cas par cas avec les municipalités.

[39] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2018-080 rendue dans le dossier R-3867-2013 Phase 3, elle jugeait que le traitement des frais de l'UMQ dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau ne soulevait aucun enjeu. C'était également le cas pour d'autres éléments de coûts, tels que les redevances payées à la Régie et à la Régie du bâtiment. Elle maintenait donc le traitement de ces éléments de coûts dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité, sans examen spécifique²¹.

[40] En conséquence, pour ces motifs la Régie ne retient donc pas cet enjeu au présent dossier.

3.2 RÉVISION DU TARIF DE RÉCEPTION

[41] Le GRAME est d'avis que le tarif de réception est mal adapté au contexte de production de GSR. L'intervenant est d'avis que ce tarif devrait être revu dans son ensemble afin qu'il reflète la causalité des coûts.

[42] À cet égard, le GRAME entend porter à l'attention de la Régie des exemples précis et les raisons pour lesquelles un examen du tarif de réception est nécessaire, avec l'objectif que la Régie ordonne un tel examen.

²⁰ Art. 1.b) de l'[entente avec l'UMQ](#) et de l'[entente avec la FQM](#).

²¹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 29, par. 78.

3.2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[43] Bien qu'Énergir partage à terme le souhait du GRAME, elle soumet que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum approprié pour entreprendre la révision du tarif de réception dans son ensemble. De fait, Énergir n'est pas en mesure, pour le moment, de présenter un échéancier à cet effet et reviendra à la Régie avec une proposition en ce sens en temps et lieu. Pour le moment, elle considère que les améliorations présentées et approuvées par la Régie lors du dossier tarifaire 2022-2023 ainsi que celles déposées au présent dossier, auxquelles le GRAME semble d'ailleurs souscrire, constituent des progrès tangibles dans l'attente d'une revue plus exhaustive.

3.2.2 RÉPONSE DU GRAME AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[44] Le GRAME se dit conscient qu'Énergir n'a pas prévu effectuer la révision du tarif de réception au présent dossier, mais souhaite l'interroger sur les orientations prévues pour corriger certains biais, afin de s'assurer que la proposition qui sera soumise en temps opportun par Énergir inclue ses préoccupations, notamment à l'égard de la composante transport, soit la catégorie D du tarif de réception. Selon l'intervenant, il n'y a aucun besoin de transport entre les zones de consommation, puisque la production de GSR est très inférieure aux besoins de consommation de ces mêmes zones de consommation.

[45] Le GRAME recherche également une décision de la Régie à l'effet qu'Énergir doive procéder à une évaluation de toutes les composantes du tarif de réception dans un délai approprié. À cet égard, l'intervenant rappelle avoir déjà exposé la problématique dans le dossier tarifaire R-4018-2017.

3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie note qu'Énergir n'est pas en mesure de présenter un échéancier sur la révision du tarif de réception dans son ensemble. À cet égard, elle retient qu'Énergir compte revenir à la Régie avec une proposition en temps opportun. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est prématuré d'envisager une ordonnance visant le dépôt d'une proposition pour réviser le tarif de réception à ce stade.

[47] Par ailleurs, la Régie ne peut faire abstraction du calendrier règlementaire en cours qui prévoit que plusieurs sujets stratégiques sont ou seront examinés dans le cadre des dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013 Phase 4.

[48] En conséquence, la Régie n'autorise pas le sujet d'intervention du GRAME visant la révision du tarif de réception dans son ensemble.

3.3 BUDGETS DE PARTICIPATION

[49] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 446 345,81 \$.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget (\$)
ACIG	102	171	49 949,85
AHQ-ARQ	82	140	59 946,00
FCEI	110	162	74 036,40
GRAME	84	125	55 923,38
OC	82	253	69 468,92
ROEÉ	109	106	63 053,47
RTIEÉ	101	134	73 967,79
TOTAL			446 345,81

[50] À l'instar d'Énergir, la Régie constate l'importance des budgets prévus par certains intervenants compte tenu de la nature des sujets d'intervention annoncés. Elle note également le nombre d'heures élevé prévu pour le travail des analystes d'OC, ce qui lui apparaît déraisonnable, voire excessif. À cet égard, la Régie note qu'OC n'entend plus examiner les paramètres du tarif d'équilibrage, puisque cet aspect sera analysé par l'ACIG.

[51] La Régie rappelle que les montants des frais octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*²² et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux sujets d'examen retenus.

4. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[52] Afin de soutenir les efforts de ses clients pour décarboner son réseau, Énergir propose d'introduire un nouveau programme commercial dans les premiers mois de 2024. Ce nouveau programme vise à encourager la clientèle existante à réduire ses émissions de GES en fournissant un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou qui substituent une portion de leur consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) par du GSR²³.

[53] Pour l'année 2023-2024, Énergir prévoit 1 770 bénéficiaires qui se partageront 4,5 M\$ en aides financières liées au PED ainsi que 22 634 tonnes de GES évités.

[54] À terme, Énergir anticipe que le budget annuel du PED pourrait atteindre 6 M\$ à 8 M\$. Cependant, l'impact budgétaire du PED est compensé par une réduction des aides offertes par le biais d'autres programmes commerciaux, notamment en lien avec l'objectif d'Énergir de cesser la commercialisation active du GNT.

²² [Guide de paiement des frais 2020](#).

²³ Pièce [B-0079](#), p. 4 et 13.

4.2 SUGGESTIONS DES INTERVENANTS

[55] L'ACIG²⁴ estime que la Régie devrait suspendre l'analyse du PED pour ce qui est de son application potentielle à la clientèle de GSR, considérant que la formation du dossier R-4008-2017 est déjà saisie des questions relatives à la vente du GSR incluant la question de sa valorisation. L'intervenante soumet qu'il y a un risque de décisions contradictoires, puisqu'Énergir demande à la Régie, dans deux dossiers distincts, d'analyser la possibilité de réduire les surcoûts du GSR.

[56] La FCEI²⁵ soumet également que, à sa face même, le PED souffre de défauts fatals qui rendent son étude prématurée. Nommément, la méthode d'établissement de l'aide financière basée sur le coût de marché du carbone, qui est contraire à la logique économique et susceptible d'entraîner des aides financières rendant la consommation de GSR significativement moins coûteuse que la consommation de GNT et la fonctionnalisation des coûts en distribution alors que le programme n'est pas rentable pour ce service.

[57] Par ailleurs, la FCEI soumet que cette demande relève de la commercialisation du GSR et qu'il serait préférable qu'elle soit traitée dans le cadre du dossier R-4008-2017, qui porte spécifiquement sur l'approvisionnement et la commercialisation du GSR et dans lequel des initiatives de commercialisation du GNR sont déjà à l'étude (l'étape E).

[58] Subsidiairement, la FCEI soumet que cette proposition devrait être traitée dans le cadre de la Phase 3 pour application au 1^{er} octobre 2024, le cas échéant.

[59] Finalement, la FCEI soumet que la preuve est incomplète sur plusieurs aspects de la proposition, dont notamment :

- L'absence d'explications des principes réglementaires relatifs à la fonctionnalisation proposée et à la capitalisation des sommes;
- L'absence d'informations quant à la méthode d'allocation envisagée des coûts entre les tarifs de distribution;
- L'absence d'informations quant à l'évaluation du niveau de participation dans le programme;

²⁴ Pièce [C-ACIG-0005](#).

²⁵ Pièce [C-FCEI-0017](#), p. 2.

- L'absence d'informations quant au taux d'opportunité et à la rentabilité du programme.

[60] Le ROEÉ²⁶ recommande à la Régie de reporter l'examen du PED dans le cadre de la Phase 3, considérant que son autorisation n'est pas nécessaire pour établir les tarifs de l'année 2023-2024. De plus, l'intervenant y voit un possible lien avec la proposition d'Énergir d'alimenter les nouveaux raccordements uniquement en GSR dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel.

[61] Le RTIEÉ²⁷ est en désaccord avec les suggestions de l'ACIG, de la FCEI et du ROEÉ, considérant que le PED vise également la conversion de la consommation vers la biénergie. De plus, l'intervenant estime qu'il est important d'harmoniser les aides financières du PED avec celles offertes par les autres programmes (commerciaux ou en efficacité énergétique), ainsi qu'avec le Tarif de verdissement qui sont tous des sujets relevant du présent dossier. Le RTIEÉ soumet que la situation du GSR se compare désormais à celle de tous les autres sujets que la Régie est appelée, à l'occasion, à examiner concurremment dans plusieurs dossiers différents. La Régie est, comme pour tous ces autres sujets, apte à gérer le besoin de cohérence entre ses décisions dans ses différents dossiers.

4.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[62] Énergir²⁸ souligne qu'il ne serait pas opportun de retarder l'étude du PED. En effet, les objectifs visés par ce programme sont tout à fait alignés avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec et de sa vision (Cap sur 2030) qui en découle. La mise en œuvre des initiatives d'Énergir à cet égard doit pouvoir se faire sans attendre davantage. Par ailleurs, la proposition actuellement à l'étude dans l'étape E du dossier R-4008-2017 et la demande d'approbation du PED sont des demandes indépendantes l'une de l'autre et peuvent très bien cohabiter.

²⁶ Pièce [C-ROEÉ-0024](#), p. 2.

²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0026](#), p. 2.

²⁸ Pièce [B-0165](#).

[63] Énergir tient également à souligner qu'historiquement, l'étude des programmes commerciaux a toujours été effectuée dans le contexte des dossiers tarifaires. Plus encore, la FCEI semble oublier que le PED ne vise pas uniquement la clientèle qui consomme du GSR, mais également la clientèle qui adhère à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, que celle-ci consomme du GSR ou non. Ne serait-ce que pour ce seul élément, Énergir conçoit difficilement comment le dossier R-4008-2017 pourrait être le bon forum pour l'étude du PED.

[64] De plus, Énergir soumet qu'il faut éviter d'associer automatiquement toute demande ayant un lien avec le GSR avec le dossier R-4008-2017, le GSR étant désormais au cœur des activités courantes d'Énergir.

[65] Par ailleurs, Énergir rappelle que sa demande d'ouverture d'une Phase 3 a pour unique but de faciliter l'étude de sa proposition à être déposée relativement à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2024. La Phase 3 n'a aucunement comme vocation d'étudier d'autres sujets que ce dernier. Ajouter des sujets additionnels à la Phase 3 ne ferait qu'en alourdir indûment l'étude et risquerait de faire retarder l'entrée en vigueur de la proposition pour laquelle Énergir demande d'en autoriser l'ouverture.

4.4 RÉPONSES DES INTERVENANTS AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[66] L'ACIG²⁹ réitère que l'étape E du dossier R-4008-2017 et le PED ne sont pas des demandes indépendantes, en raison de leur objectif commun, soit le traitement tarifaire de l'intensité carbone en vue d'une amélioration de l'attractivité du GSR et la réduction ultime de son coût, et que le risque de décisions contradictoires est bien réel.

[67] L'intervenante comprend que le PED vise avant tout à valoriser le GSR sur la base de son attribut environnemental, à savoir les réductions de GES permises par sa consommation. L'intervenante soumet que cette position d'Énergir semble contradictoire avec sa réticence à valoriser les attributs environnementaux du GSR au dossier R-4008-2017, à l'exception de sa proposition relative au *Règlement sur les combustibles propres* (le RCP)³⁰ et la création des unités de conformité qui s'y rattachent. En détachant

²⁹ Pièce [C-ACIG-0009](#), p. 2 à 4.

³⁰ [DORS/2022-140](#).

les unités de conformité du GSR, l'ACIG comprend que le GSR qui en résulterait ne pourrait, dans ce cas, permettre d'autres réductions de GES. L'intervenante y voit le risque d'exposer les clients à un double comptage des émissions évitées de GES permises par la consommation de GSR.

[68] Par ailleurs, l'ACIG ne souscrit pas à l'argument d'urgence invoqué par Énergir. L'intervenante est d'avis que la demande d'approbation du PED au présent dossier plutôt qu'au dossier R-4008-2017 va à l'encontre de l'efficacité réglementaire.

[69] La FCEI³¹ maintient sa recommandation de reporter l'étude du PED dans un autre forum, que ce soit le dossier R-4008-2017, la Phase 3 ou un dossier distinct. L'intervenante réitère que la demande d'Énergir souffre de lacunes majeures, eu égard au caractère incomplet de la preuve, à sa logique économique et à son incompatibilité avec les principes réglementaires reconnus, notamment de causalité et de traitement des coûts de fourniture. La FCEI est d'avis que le PED altère de manière fondamentale le signal de prix associé à la consommation de GSR et est susceptible d'entraîner des impacts significatifs à long terme en repoussant à plus tard la socialisation du surcoût du GNR que les clients ne sont pas prêts à absorber de manière volontaire aujourd'hui.

[70] La FCEI soumet qu'un examen en profondeur de cette proposition est essentiel et que la présente phase du dossier R-4213-2022 ne se prête pas à cet exercice, d'autant plus que les moyens en place (la vente volontaire et la socialisation via le tarif de verdissement) permettent de rencontrer les obligations d'injection de GSR de manière tout à fait adéquate.

[71] Le ROEE fait valoir qu'une décision sur le PED n'est pas nécessaire pour établir les CST à l'automne 2023, et qu'il n'existe pas de limite prévue aux sujets d'une éventuelle Phase 3.

³¹ Pièce [C-FCEI-0020](#), p. 2.

4.5 OPINION DE LA RÉGIE

[72] Pour les raisons invoquées par Énergir, notamment le fait que le PED ne vise pas uniquement la clientèle qui consomme du GSR, mais également la clientèle qui adhère à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, la Régie juge, contrairement à certains intervenants, que le présent dossier constitue le forum approprié à l'examen de ce sujet.

[73] Par ailleurs, à la lecture des décisions D-2023-050 et D-2023-065³², la Régie constate que les questions examinées à l'étape E du dossier R-4008-2017 portent, entre autres, sur la conformité aux décisions des étapes antérieures et, plus particulièrement, sur la valorisation des unités de conformité du GSR en misant sur le RCP ainsi que l'intégration au tarif GSR du revenu net découlant de la vente de ces unités de conformité. Le PED étant de nature différente, la Régie juge qu'il n'y a pas de risque de décision contradictoire au présent dossier.

[74] Par ailleurs, la Régie partage la position d'Énergir et du RTIEÉ à l'effet que la mise en œuvre des initiatives visant la réduction des GES doit pouvoir se faire sans attendre davantage. De plus, la Régie retient que l'impact budgétaire du PED est compensé par une réduction des aides financières des autres programmes commerciaux.

[75] En conséquence, la Régie maintient l'examen de la demande d'approbation du PED en Phase 2, tel que proposé par Énergir.

[76] Cela étant dit, la Régie partage la préoccupation de la FCEI à l'effet que la proposition d'Énergir relative au PED requiert un examen rigoureux. Au terme de l'audience, si des questions importantes restaient sans réponse satisfaisante, la Régie pourrait décider, le cas échéant, d'en poursuivre l'examen en Phase 3.

³² Dossier R-4008-2017, décisions [D-2023-050](#) et [D-2023-065](#).

5. MESURES TARIFAIRES VISANT LES CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT

5.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[77] Énergir³³ indique avoir reçu, au cours des deux dernières années, plusieurs demandes de la part de grands clients afin d'évaluer le coût associé à des profils de consommation non traditionnels. Ces grands clients envisagent avoir recours à un mix énergétique orienté davantage vers la consommation d'électricité qu'aujourd'hui. Que le client envisage de conserver une consommation continue au gaz naturel ou bien de s'en servir seulement comme énergie d'appoint, tous les profils envisagés accorderaient au gaz naturel une place moins importante qu'aujourd'hui, mais non nulle.

[78] Énergir considère que la structure tarifaire actuelle n'est pas bien adaptée pour tarifier des clients ayant ce type de profil de consommation, considérant la dichotomie entre la structure des coûts et la structure des tarifs. Alors que la première est fonction de la capacité demandée par un client, l'autre repose sur le volume qu'il consomme. Il est d'avis qu'une mesure d'atténuation est nécessaire afin d'assurer le maintien de l'équité et de la stabilité tarifaire. Selon Énergir, il est primordial d'envoyer un signal de prix qui reflète les coûts des profils de consommation particuliers.

[79] Afin de se préparer à la desserte de ces nouveaux profils de consommation et de stabiliser les revenus aux services de distribution, de transport et d'équilibrage, Énergir propose de mettre en place des obligations minimales annuelles (OMA) pour les grands clients ayant un profil de consommation d'appoint qui choisissent le tarif D₁, à l'exception des clients ayant adhéré à une offre biénergie. Elle vise ainsi à assurer que les mesures de décarbonation des grands clients n'impactent pas indûment le reste de la clientèle.

³³ Pièce [B-0136](#), p. 3 à 9.

[80] Afin de cibler uniquement les grands clients, Énergir propose que les OMA s'appliquent aux clients dont la demande de capacité de pointe potentielle est supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le coefficient d'utilisation (CU) potentiel est inférieur à 10 %. Une demande de capacité de pointe de 10 000 m³ est comparable au volume minimal souscrit pour adhérer au tarif D₄. Pour ce qui est du CU potentiel de 10 %, il s'agit d'un profil beaucoup plus axé sur une consommation de pointe qu'un client de type chauffage, qui a généralement un profil d'environ 20 % à 25 %.

[81] Énergir propose que les OMA entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023. Ainsi, à partir de ce moment, Énergir pourrait convenir d'une OMA avec les clients aux profils anticipés ciblés par les OMA qui migreraient vers le tarif D₁ ou les nouveaux clients qui choisiraient le tarif D₁. Pour la clientèle actuelle au tarif D₁, la première année d'assujettissement possible serait l'année tarifaire 2024-2025, car le premier exercice de vérification des paramètres de consommation réelle pour fins d'assujettissement aurait lieu à la fin de l'année tarifaire 2023-2024.

5.2 SUGGESTIONS DES INTERVENANTS

[82] La FCEI estime qu'à moins que l'enjeu soulevé par Énergir ait un impact significatif sur l'établissement des tarifs, il n'est pas essentiel à la fixation des tarifs 2023-2024 et pourrait être plus avisé d'en reporter l'analyse en Phase 3 pour application au 1^{er} octobre 2024 afin de pouvoir bien caractériser la problématique et d'évaluer le seuil d'application adéquat, de même que l'ensemble des solutions envisageables.

5.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[83] Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation visant le report en Phase 3 de l'examen des OMA pour les grands clients ayant un profil de consommation d'appoint.

[84] D'une part, Énergir propose une entrée en vigueur de cette proposition au 1^{er} décembre 2023 et non au 1^{er} octobre 2024. Plus vite la mesure sera en place, plus vite Énergir pourra faire face au défi posé par la consommation de gaz naturel comme énergie d'appoint, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

[85] Par ailleurs, Énergir rappelle que la Phase 3 a pour unique but de faciliter l'étude de sa proposition à être déposée relativement à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2024. Elle soumet que le fait d'ajouter des sujets additionnels à la Phase 3 ne ferait qu'en alourdir indûment l'étude et risquerait de faire retarder l'entrée en vigueur de la proposition pour laquelle Énergir demande d'en autoriser l'ouverture.

5.4 RÉPONSE DES INTERVENANTS

[86] La FCEI réitère qu'il y a lieu de quantifier l'ampleur du problème. Faute de démonstration à cet égard, la FCEI estime que l'étude de cette question devrait être reportée en Phase 3. Le changement proposé par Énergir n'est pas banal et mérite une analyse sérieuse, ne serait-ce que pour identifier la meilleure solution possible à long terme, d'autant plus que les modifications proposées touchent à la structure du tarif de distribution, laquelle sera traitée en phase 4 du dossier R-3867-2013.

5.5 OPINION DE LA RÉGIE

[87] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie maintient dans la Phase 2 l'examen des mesures tarifaires pour les grands clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint.** Par ailleurs, la Régie souligne que si des questions importantes restaient sans réponse satisfaisante au terme de l'audience, à ce sujet ou à tout autre sujet, elle pourrait décider, le cas échéant, d'en poursuivre l'examen en Phase 3.

[88] **De plus, afin d'aider à la compréhension de la proposition d'Énergir, la Régie lui demande de déposer, au plus tard le 6 juillet 2023, une simulation de cas types de grands clients ayant un profil de consommation d'appoint qui serait visé par les OMA proposées.** Les cas types devront couvrir minimalement un nouveau client dont la consommation débiterait au 1^{er} février d'une année tarifaire et un client actuel qui choisirait de migrer vers le tarif D₁.

[89] Le complément de preuve devra présenter notamment :

- Une description du secteur d'activité du client type et du changement de mix énergétique (pour le client actuel);
- La consommation (annuelle et de pointe) du client actuel et son coefficient d'utilisation avant et après la migration au tarif D₁, ainsi que les revenus en distribution, transport et équilibrage;
- La consommation (annuelle et de pointe) du nouveau client et son coefficient d'utilisation, ainsi que les revenus en distribution, transport et équilibrage;
- Le calcul des OMA applicables et, le cas échéant, les montants déficitaires facturés;
- Les hypothèses retenues et toute autre information pertinente.

6. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR ÉNERGIR RELATIVES À CERTAINS SUIVIS DE DÉCISIONS

[90] Parmi les conclusions recherchées présentées dans sa Demande, Énergir demande notamment à la Régie de prendre acte de suivis de décisions et de s'en déclarer satisfaite.

[91] Or, pour certains de ces suivis, la Régie s'est déjà déclarée satisfaite dans ses décisions antérieures. Par exemple, dans sa décision D-2022-123, la Régie s'est déclarée satisfaite du suivi des décisions D-2018-080 et D-2016-156 portant respectivement sur le taux d'effritement des ventes et la composition des avantages sociaux futurs³⁴.

[92] Par ailleurs, la Régie constate que plusieurs suivis de décisions ont été intégrés dans le *Guide de dépôt d'Énergir* entré en vigueur en avril dernier³⁵.

[93] Dans ce contexte, la Régie invite Énergir, d'ici l'audience au présent dossier, à revoir ses conclusions recherchées en matière de suivis de décisions afin de maintenir celles qui lui apparaissent nécessaires.

³⁴ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 67 et 78, par. 262, 263 et 302.

³⁵ [Guide de dépôt d'Énergir](#).

7. ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

[94] À compter de l'année tarifaire 2023-2024, Énergir applique une nouvelle méthode pour déterminer les taux d'équilibrage³⁶, en suivi des décisions D-2022-084 et D-2022-101 rendues par la Régie dans le dossier R-3867-2013 Phase 2³⁷.

[95] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il serait pertinent que cette nouvelle méthode et, le cas échéant, ses réponses aux DDR sur les taux d'équilibrage, soient expliquées par Énergir dans le cadre de la séance de travail prévue le 11 juillet 2023.

[96] **La Régie demande aux participants de confirmer leur participation à cette séance de travail, ainsi que le nom de leurs représentants, au plus tard le 20 juin 2023 pour les intervenants et le 22 juin 2023 pour Énergir.**

[97] **De plus, compte tenu du fait qu'OC n'entend plus examiner les paramètres A et P du tarif d'équilibrage, la Régie lui demande de confirmer qu'un service de traduction simultanée ne sera pas requis.**

[98] **La Régie demande également à Énergir de confirmer la disponibilité de ses locaux, si elle souhaite tenir ladite séance de travail en mode présentiel. Les instructions relatives au déroulement de cette séance de travail, incluant les coordonnées de connexion, le cas échéant, devront être déposées au plus tard le 6 juillet 2023.**

8. ÉCHÉANCIER DE LA PHASE 2

[99] Pour le traitement de la Phase 2, la Régie présente au tableau suivant les échéances fixées dans sa décision D-2023-059 et sa lettre procédurale A-0028. De plus, elle fixe les échéances pour la tenue de la séance de travail du 11 juillet 2023.

³⁶ Pièces [B-0125](#), p. 13 à 15, et [B-0128](#).

³⁷ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décisions [D-2022-084](#), p. 28 à 39, et D-2022-101, rectifiée par la décision [D-2022-128](#), p. 13.

Le 20 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants sur la preuve déposée les 12 et 26 mai 2023 <u>et pour confirmer la présence des représentants des intervenants à la séance de travail du 11 juillet 2023</u>
Le 22 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR relatives aux pièces B-0149 et B-0150 déposées le 8 juin 2023, <u>pour transmettre les noms des représentants à la séance de travail du 11 juillet 2023 et pour confirmer la disponibilité des locaux, le cas échéant</u>
Le 6 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR du 20 juin 2023, <u>de l'ordre du jour de la séance de travail et autres instructions, du complément de preuve demandé au paragraphe 88 de la présente décision et la mise à jour de la pièce B-0159, comme demandé au paragraphe 111 de la présente décision</u>
Le 10 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants portant spécifiquement sur les pièces B-0149 et B-0150
Le 11 juillet 2023 à 12 h	Séance de travail sur l'établissement des taux d'équilibrage
Le 17 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants relatives à leur preuve spécifique déposée le 10 juillet 2023
Le 18 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 28 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 11 août 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 17 août 2023	Journée réservée pour une audience, au besoin, portant sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat de GSR
Du 6 septembre au 14 septembre 2023	Période réservée pour l'audience qui se tiendra par visioconférence

9. TARIF DE RÉCEPTION 2022-2023 POUR WAGA (SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS)

9.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[100] Le projet d'injection de GSR de WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) étant entré en service le 24 mai 2023 et les coûts étant maintenant connus, Énergir est donc en mesure de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

[101] Conformément à l'article 14.5.2 des CST qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 24 mai 2023, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2022-2023 pour le nouveau point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès), tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2
Taux au point de réception WAGA (SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS)
POUR L'ANNÉE 2022-2023

Portion Fixe	CMC	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	\$	<i>¢/m³/jour</i>
Volet Investissements	43	0	0,000
Volet Distribution	43	86 161	1,541
Portion Variable	Volumes	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	\$	<i>¢/m³</i>
Au volume injecté	2 722	4 345	0,160
Volumes livrés en territoire	0	0	0,000
Volumes livrés hors territoire	0	0	0,700

CMC : capacité maximale contractuelle.

Sources : Pièces [B-0160](#), p. 1, et [B-0168](#), p.1, réponse à la question 1.1.

[102] Au soutien de sa demande, Énergir dépose le texte des CST amendé en date du 24 mai 2023, en versions française et anglaise, afin d'inclure les taux du point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) à l'article « 14.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »³⁸.

³⁸ Pièce [B-0160](#), p. 3 (version française) et p. 6 (version anglaise).

[103] Par ailleurs, dans le but de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) à des fins d'injection, Énergir propose que les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire, soient cumulés dans le compte de frais reportés (CFR) déjà existant et utilisé pour les autres sites d'injection de GSR en service. Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients.

[104] Énergir dépose également, comme pièce B-0159, une mise à jour des taux du tarif de réception proposés pour l'année 2023-2024³⁹.

9.2 OPINION DE LA RÉGIE

[105] La Régie conclut que les taux au point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) présentés au tableau 2 sont conformes⁴⁰. À cet égard, elle constate que le coût du « Volet Investissements » est nul, en raison du versement par le client WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) d'une contribution correspondant au montant total d'investissement.

[106] Par ailleurs, comme c'est le cas pour les autres producteurs de GSR ayant commencé à injecter dans le réseau de distribution d'Énergir, la Régie note que l'utilisation d'un CFR permettra de récupérer uniquement le coût de service du client WAGA (Saint-Étienne-des-Grès), puisque les trop-perçus et manques à gagner relatifs à ce client seront neutralisés.

[107] De plus, étant donné que les montants associés à chacun des clients seront clairement identifiés dans le CFR existant utilisé pour les producteurs de GSR, la Régie considère qu'il est approprié de permettre son utilisation pour le client producteur WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) également.

³⁹ Pièce [B-0159](#), p. 13 et 14.

⁴⁰ Dossiers R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 5, et R-4177-2021 Phase 2 décision [D-2022-123](#), section 24.2, p. 132 à 134.

[108] **Pour ces motifs, la Régie fixe le tarif de réception tel que proposé pour l'année tarifaire 2022-2023 au point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès), tel que présenté au tableau 2 de la présente décision et fixe son entrée en vigueur à compter du 24 mai 2023.**

[109] **Elle autorise également Énergir à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) et réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.**

[110] Par ailleurs, la Régie constate que la base de tarification mensuelle par point de réception présentée dans la pièce B-0159⁴¹ ne tient pas compte de la contribution de WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) correspondant au montant total d'investissement.

[111] **La Régie demande à Énergir de déposer une mise à jour de la pièce B-0159 afin de refléter le coût réel de l'investissement de WAGA (Saint-Étienne-des-grès), au plus tard le 6 juillet 2023.**

[112] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la création de la Phase 3;

MAINTIENT l'examen de la demande d'approbation du PED dans la Phase 2;

MAINTIENT l'examen des mesures tarifaires pour les grands clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint dans la Phase 2;

FIXE l'échéancier de la Phase 2, tel que décrit à la section 8 de la présente décision;

⁴¹ Pièces [B-0159](#), p. 12, et [B-0168](#), réponse à la question 1.1.

FIXE le tarif de réception pour l'année tarifaire 2022-2023 au point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès), tel que proposé et présenté au tableau 2 de la présente décision et **FIXE** son entrée en vigueur à compter **du 24 mai 2023**;

AUTORISE Énergir à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) et réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur